

La lettre d'information des retraités

SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PARAMÉDICAUX FORCE OUVRIÈRE

46 rue des petites écuries • 75010 Paris • 01 42 46 59 76 • www.fodefense.fr • **Avril 2025 • N° 2**

édito

SOMMAIRE

Édito

La résolution générale de l'UFR-FO

L'UFR-FO réagit à la volonté de suppression de l'abattement des 10 %

L'abattement fiscal des 10 % : décryptage

Le conclave des retraites se poursuit...

Un fonctionnaire peut demander la révision de sa pension de retraite

La rubrique des lecteurs

Quelques chiffres utiles

Rions un peu

Bulletin d'adhésion

Directeur de publication

Gérard REY

Directeurs de rédaction

Gérard REY

Grégory RAFFINI

Chères et chers camarades retraité(e)s et futur(e)s retraité(e)s,

L'actualité sociale de ces dernières semaines est riche, à commencer par la tenue, du 24 au 28 mars 2025, du congrès de la Fédération Générale des Fonctionnaires FO et de l'Union Fédérale des Retraités FO. Vous trouverez dans cette lettre la résolution de l'assemblée générale de l'UFR-FO.

Fort d'avoir échappé à une censure budgétaire, revanchard d'avoir été déjugé sur le déficit abyssal des régimes de retraites publics et privés, le gouvernement Bayrou lance une croisade de 40 milliards à trouver sur les services publics et les futurs budget 2026 de l'État et de la protection sociale, dont les retraites.

Et voilà que les 18 millions de retraités seraient des nantis au point de fixer le débat public sur une possible suppression de l'abattement des 10% servant au calcul de l'impôt sur le revenu des retraités ; le but étant de récupérer quelques milliards...

Selon la DRESS, la pension moyenne brute (2022) s'élève à 1 626 € par mois soit 1 512€ nets par mois, avec de grandes disparités entre hommes et femmes.

Aussi, ce numéro témoignera de la riposte de l'UFR-FO à cette attaque et tentera de décrypter les conséquences que créerait ce dispositif.

Par ailleurs, le vrai-faux grand débat sur les Retraites, lancé par le Premier ministre aux partenaires sociaux, pour lequel FO a rapidement compris qu'il ne déboucherait sur rien de positif, continue à ronronner dans l'indifférence de nombreux acteurs publics. Là encore, au travers de publications, cette lettre essaiera de vous informer...

Enfin, une illustration sur le droit à demander la révision de sa pension de retraite sera traitée, prouvant ainsi que la confiance envers l'Administration dans le traitement de son dossier de pension ne doit pas être absolue et automatique, sous peine d'être financièrement puni à vie !

Remercions notre camarade retraité Richard Carciente et Dominic Lebrun pour la production de cet article.

Voilà chères et chers camarades, je vous souhaite une bonne lecture. [GR]

La Résolution générale de l'UFR-FO

STATUTS PENSIONS

Réunie à l'occasion du congrès de la FGF-FO, l'assemblée générale de l'Union fédérale des retraités-FO (UFR-FO) réaffirme son soutien à l'orientation défendue par la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière et ses structures.

L'assemblée générale rappelle faire partie intégrante de la FGF-FO et s'inscrit dans le cadre de la défense du statut général de la Fonction publique et de ses statuts particuliers.

Défendre le statut général, c'est défendre le service public.

L'assemblée générale réaffirme son opposition à la réforme des retraites et demande son abrogation.

Cette réforme qui entraîne un allongement de la vie active aboutit pour la première fois à une diminution de l'espérance de vie.

L'assemblée générale condamne les décisions néfastes prises par les gouvernements successifs au prétexte d'une crise dont ils sont les seuls responsables.

L'assemblée générale affirme sa solidarité avec l'ensemble des retraités mais rappelle sa vocation de défendre les intérêts spécifiques des pensionnés de la Fonction publique de l'État et de porter leurs revendications.

L'assemblée générale de l'UFR-FO rappelle que les fonctionnaires ne perçoivent pas une retraite mais sont bénéficiaires d'une pension, celle-ci figure au budget de l'État dans la rubrique « grand livre de la dette publique ».

C'est ainsi que les fonctionnaires de l'État ne sont pas soumis à une cotisation d'assurance vieillesse mais à une retenue pour pension.

La pension n'est pas une prestation sociale et ne peut être considérée comme une variable d'ajustement du budget de l'État.

Dans le cadre de son attachement au statut général des fonctionnaires l'assemblée générale de l'UFR-FO condamne le décrochement entre les traitements et les pensions dû à la réforme de 2023.

- Elle exige la délivrance systématique d'une carte de pensionné de l'Etat à tout fonctionnaire faisant valoir ses droits à la retraite.
- Elle rappelle que la référence aux 6 derniers mois est un principe non négociable pour le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires.

- Elle affirme qu'aucune pension ne doit être inférieure au SMIC pour une carrière complète.

Les revendications sur la pension de retraite concernent autant les fonctionnaires en activité que les fonctionnaires retraités.

POUVOIR D'ACHAT

L'assemblée générale de l'UFR-FO dénonce la perte de pouvoir d'achat subie par les retraités.

Depuis 10 ans le gel des revalorisations, leurs sous indexations ainsi que le report des dates d'application sont à l'origine d'une dégradation significative du pouvoir d'achat.

L'UFR-FO rappelle que la revalorisation annuelle des pensions en fonction de l'inflation est de droit.

Pour autant l'assemblée générale constate que cette revalorisation ne tient pas compte de la réalité de l'augmentation du coût de la vie du fait notamment des dépenses incompressibles. Trop de pensionnés ont des difficultés à se nourrir convenablement, à se chauffer et plus d'un retraité sur cinq renonce pour raison financière aux soins de santé dont il a besoin.

Depuis 2017 les retraités ont perdu en moyenne jusqu'à 3 mois de pension, alors que de 2018 à 2023 les dividendes et rachats d'actions versés aux actionnaires ont progressé de 40,6 milliards d'euros soit 41% d'augmentation. Les revalorisations ne sont pas au même niveau pour tous.

L'assemblée générale de l'UFR-FO revendique le maintien et la progression du pouvoir d'achat des pensionnés. Elle exige un rattrapage immédiat de 10% et la compensation des pertes subies depuis 10 ans.

ACTION SOCIALE

L'assemblée générale de l'UFR-FO réitère ses revendications maintes fois exprimées.

L'UFR-FO exige :

- que les pensionnés puissent siéger dans toutes les instances de l'action sociale ;
- la mise en place d'une information annuelle des droits des pensionnés ;
- l'organisation d'un droit amélioré pour bénéficier d'un logement social ;
- l'attribution d'une aide à domicile en cas d'incapacité temporaire ;

- le rétablissement de l'aide à l'amélioration de l'habitat ;
- un tarif préférentiel dans les Restaurants Interministériels Administratifs (RIA).

FISCALITÉ

L'UFR-FO s'oppose formellement à tout projet incluant la suppression de la déduction forfaitaire de 10 % sur le revenu des retraités ouvrant droit au calcul de l'impôt. Elle rappelle que ce dispositif appelé indument « frais professionnels » est une mesure d'équité fiscale entre les salariés, chômeurs et retraités dont les revenus sont entièrement déclarés à l'administration fiscale avec les professions libérales dont une partie des revenus peuvent échapper au fisc.

L'assemblée générale de l'UFR-FO exige :

- l'annulation de la hausse de 25% de la CSG pour tous les pensionnés ;
- la suppression de la contribution additionnelle de solidarité (CASA) ;
- la défiscalisation de la majoration de pension accordée aux pensionnés ayant élevé seul un enfant pendant au moins cinq ans ;
- le rétablissement de la demi-part supplémentaire aux personnes vivant seules et ayant élevé au moins un enfant ;
- que la majoration de cherté de vie accordée aux actifs dans les départements et territoires d'Outre-Mer soit également attribuée aux pensionnés de la Fonction publique de ces départements et territoires.

L'Assemblée Générale de l'UFR-FO est déterminée à défendre la garantie et l'amélioration des droits aux pensions de réversion.

PERSONNES AGÉES ET HANDICAP

La Loi « grand âge » maintes fois annoncée est un véritable serpent de mer.

Devant l'indigence de la prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie des personnes âgées l'assemblée générale de l'UFR-FO réclame l'extension de la législation du 6 février 2005.

La prestation de compensation du handicap (PCH) apporte en termes de moyens et de diversité beaucoup plus que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Les conseils départementaux s'orientent vers une fusion PA (personnes âgées)/PH(personnes handicapées) de leurs services respectifs.

Dans la même logique l'alignement de l'APA voire la fusion avec la PCH est une nécessité en l'absence d'une loi « grand âge ».

L'assemblée générale de l'UFR-FO revendique l'alignement des deux régimes d'indemnisation, avec une dotation par l'État aux Conseils départementaux leur permettant une prise en charge intégrale de ces prestations (aides humaines et techniques).

SANTÉ

Le pouvoir d'achat et l'accès aux soins de santé sont les principales préoccupations des retraités, les deux étant intimement liés.

Au-delà de l'aspect financier de l'accès aux soins, l'accès physique à un praticien est une préoccupation première.

La désertification médicale impacte tous les patients dont les plus vulnérables, notamment en zone rurale où l'offre de transport public est insuffisante voire inexistante.

La proximité est la condition essentielle à l'accès aux soins.

La possibilité d'accéder au bon soin, au bon moment et au bon endroit est une impérieuse nécessité.

Aujourd'hui l'échelon de proximité est désorganisé et de plus il se dégrade à vitesse accélérée, du fait de la pénurie de médecins. L'assemblée générale de l'UFR-FO dénonce cette situation inacceptable qui instaure une inégalité aux soins entre les territoires. Cette scandaleuse réalité est coûteuse en vies.

Pour l'UFR-FO la santé représente un enjeu majeur :

La part des dépenses de santé qui restent à la charge des assurés était de 7,5 % en 2023 soit 274 € par habitant et par an. Toutefois pour les personnes de 65 à 74 ans les dépenses de santé sont 2,5 fois supérieures à celles des personnes de moins de 65 ans et 4 fois supérieures pour les personnes âgées de plus de 75 ans. Ce sont des dépenses incompressibles et incontournables.

L'UFR-FO RAPPELLE QUE LA PRISE EN CHARGE DE LA PERTE D'AUTONOMIE EST UNE URGENCE ABSOLUE EN RAISON DU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION.

La part des personnes âgées de plus de 60 ans sera de 31,1 % en 2030 avec une augmentation de 36 % entre 2020 et 2030 des personnes âgées de plus de 75 ans.

L'UFR-FO CONSIDÈRE que la santé est une priorité nationale qui ne doit pas être sujet à régulation budgétaire. Elle doit disposer de moyens suffisants en équipements et en personnels pour faire face aux besoins.

L'UFR-FO REVENDIQUE un système de santé garantissant, quels que soient le lieu, l'heure, ou les ressources, une prise en charge immédiate du patient.

L'UFR-FO DÉNONCE les déserts médicaux, l'allongement des délais de consultation chez les praticiens généralistes, comme chez les spécialistes, la faillite de l'hôpital public, la situation alarmante dans la gestion des urgences.

L'UFR-FO DÉNONCE le recours abusif à l'hospitalisation en ambulatoire au risque que le patient ne reçoive pas les soins appropriés.

L'UFR-FO DÉNONCE le report d'un grand nombre de consultations et d'interventions sur le secteur privé ce qui entraîne un surcoût souvent élevé pour le patient.

L'UFR-FO CONDAMNE la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2025 (LFSS 2025).

ELLE EXIGE la création et le financement des 50 000 postes de soignants d'ici 2027 comme le gouvernement s'y était engagé.

ELLE DÉNONCE le manque à gagner de 80 Md € pour le financement de la Sécurité Sociale provenant des exonérations de cotisations par les employeurs non compensées par l'État.

L'UFR-FO DÉNONCE les franchises appliquées aux remboursements des consultations, actes médicaux et transports sanitaires.

L'UFR-FO S'INSURGE contre les dépassements d'honoraires, une situation qui confine au scandale.

L'UFR-FO DÉNONCE l'augmentation exponentielle de la cotisation des complémentaires santé qui atteint un niveau que bien des retraités ne peuvent plus supporter au risque de renoncer aux soins.

L'UFR-FO RAPPELLE que les pensionnés ne peuvent bénéficier d'une participation de l'employeur sur les cotisations de complémentaires santé.

L'UFR-FO REVENDIQUE dans un souci d'équité l'attribution d'un crédit d'impôt sur les cotisations de complémentaire santé des pensionnés.

L'UFR-FO RÉAFFIRME avec force le droit universel à la santé. Elle considère comme inacceptable que des personnes puissent en être écartées pour des raisons financières.

L'UFR-FO RAPPELLE que la sécurité sociale, dont c'est le 80^e anniversaire est fondée sur le principe « de chacun selon ses moyens à chacun selon ses besoins ».

SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA PERTE D'AUTONOMIE LES EHPAD

La parution de l'ouvrage de Victor Castanet "les fossoyeurs" et les rapports de la défenseuse des droits ont dénoncé la maltraitance dans les EHPAD à but lucratif.

Depuis rien a changé et les mêmes gèrent des crèches privées avec les mêmes dérives.

L'UFR-FO EXIGE l'arrêt des subventions au secteur privé qui gère ses établissements de manières exclusivement mercantiles.

L'UFR-FO EXIGE des contrôles systématiques et inopinés sur le fonctionnement de tous les EHPAD.

L'UFR-FO DÉNONCE la décision du gouvernement de limiter le nombre d'EHPAD publics au prétexte du « virage domiciliaire » qu'il priorise bien qu'inadapté lorsque la personne âgée est en situation de dépendance sévère et que l'aidant familial est lui-même âgé et au bout de ses forces faute de moyens.

L'UFR-FO S'INSURGE contre les dispositions du décret du 1^{er} janvier 2025 qui se traduit par une augmentation du reste à charge du résident non éligible à l'ASH (aide sociale à l'hébergement) qui pourrait être de 35 % alors que le prix d'un hébergement en EHPAD Public se situe entre 2 500 et 4 000 €, charge déjà insupportable pour la plupart des ménages de retraités.

Enfin L'UFR-FO EXIGE LA CRÉATION D'EHPAD publics avec l'application du ratio de 1 personnel soignant pour 1 résident alors que ce taux d'encadrement est aujourd'hui de 0,7 pour 1 ce qui est notoirement insuffisant.

AIDE À DOMICILE

L'UFR-FO CONSIDÈRE que l'aide à domicile reste une priorité et qu'il est impératif d'agir sur l'offre et sur le reste à charge.

L'UFR-FO EXIGE que les critères d'éligibilité aux aides publiques soient élargis afin de permettre au plus grand nombre de pensionnés d'en bénéficier.

L'UFR-FO DEMANDE que le droit au répit soit aménagé au profit des aidants familiaux, des proches le plus souvent âgés :

L'UFR FO EXIGE l'augmentation substantielle de l'allocation annuelle et simplification de la procédure d'attribution ainsi que la création de structures dédiées à l'accueil temporaire de jour comme de nuit.

L'UFR-FO ENFIN RÉCLAME AVEC FORCE LA LOI DE PROGRAMMATION PLURIANUELLE DÎTE GRAND ÂGE maintes fois promise et repoussée.

L'UFR-FO ESTIME que la dépendance, quelle qu'en soit l'origine, est un risque au même titre que la maladie et qu'il relève de ce fait de l'assurance maladie.

L'UFR-FO DEMANDE la création d'un service public national de l'autonomie :

- l'harmonisation des procédures existantes en matière de compensation du handicap pour les personnes en activité et de prise en charge de la perte d'autonomie pour les personnes âgées ;

- la recentralisation de la gouvernance et des financements pour supprimer les inégalités actuelles de traitement sur le territoire.

SERVICES PUBLICS RÉPUBLICAINS ET DÉMATÉRIALISATION

Les services publics sont indispensables pour garantir l'égalité de traitement entre les citoyens sur l'ensemble du territoire, ils permettent de maintenir la cohésion sociale dans notre pays, comme ils l'ont démontré dans les diverses crises que nous avons traversées, tant économiques que sanitaires.

L'UFR-FO DÉNONCE la suppression des services publics de proximité et condamne le développement contraint du numérique.

Les Maisons France Service si elles peuvent faciliter certaines démarches simples ne permettent pas de résoudre des problèmes complexes qui demandent un contact direct avec un agent du service public.

La saisine de l'administration par la voie électronique doit demeurer un droit et non une obligation.

Face aux difficultés plus d'une personne âgée sur sept abandonnent ses démarches.

En plus d'une simplification des démarches en ligne, des formulaires et l'abandon de tout un jargon administro-informatique, l'assemblée générale de l'UFR-FO exige :

- une alternative facilement accessible, « au tout informatique » dans toutes les demandes à accomplir par le citoyen ;
- le recrutement immédiat de fonctionnaires d'état en nombre suffisant afin de rétablir un accès physique et de proximité aux services publics sur l'ensemble du territoire.

ENVIRONNEMENT ET ÉCOLOGIE

Les catastrophes dites « naturelles » se multiplient et s'intensifient : nous avons pu en faire l'amer constat ces trois dernières années. Les rapports s'accumulent, les constats sont quasi quotidiens.

D'intensités toujours plus fortes avec une récurrence accrue, ces drames (sécheresses, incendies, inondations, tempêtes...) touchent de plus en plus de gens (en France mais aussi partout sur le globe).

Les populations défavorisées sont celles qui paient le plus lourd tribut. Parallèlement, la biodiversité ne cesse de s'appauvrir, de nombreuses espèces sont menacées d'extinction, voire disparaissent, mettant en péril l'humanité elle-même.

L'UFR-FO S'INDIGNE de ce que les gouvernements, les décideurs ne prennent toujours pas le sujet à la hauteur des enjeux. Si les discours sont fréquents, les effets de manche nombreux, la politique menée va à l'encontre de ce qu'il faut faire. L'an passé les émissions de gaz à effet de serre n'ont jamais été aussi élevées. On ne parle plus de limiter la hausse à 1°5 C par rapport à l'ère préindustrielle, on espère la contenir à moins de 4° !

L'UFR-FO DÉNONCE les politiques irresponsables menées qui fragilisent les plus précaires, les plus vulnérables, les plus fragiles (au nombre desquels se trouvent les retraités) et qui priorisent le monde du profit et de l'argent, et cela au détriment du Service Public.

L'UFR-FO appelle nos décideurs (politiques et économiques) et tous les acteurs de la vie publique à respecter l'article 1 de la Charte de l'environnement, adossé à notre Constitution, qui précise que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

L'UFR-FO SOUTIENT qu'il ne peut y avoir de politique sociale sans politique environnementale et continuera d'agir en ce sens, en prônant et en défendant les services publics de santé, d'éducation, d'énergie, de protection environnementale et de protection sociale, en réclamant des actes concrets à la place d'intentions sans lendemain.

La résolution générale de l'UFR-FO se veut un cahier exhaustif des revendications des pensionnés de la Fonction publique de l'État. Elles sont générales et débordent souvent sur des revendications qui vont au-delà du seul intérêt des pensionnés.

C'est pourquoi nous mettons en exergue six points essentiels à nos yeux.

- 1. La défense de la pension de retraite des fonctionnaires de l'État.**
- 2. La revalorisation annuelle des pensions au regard du taux de l'inflation.**
- 3. Le refus de voir remis en cause la déduction forfaitaire de 10% sur les revenus.**
- 4. La prise en charge de la perte d'autonomie à travers une Loi grand âge considérée comme une urgence.**
- 5. L'exigence de création d'EHPAD publics dotés des moyens nécessaires en personnel et en crédit.**
- 6. L'exigence de la reconnaissance de la dépendance comme un risque relevant de l'assurance maladie.**

L'Union Fédérale des Retraités FO réagit à la volonté de supprimer l'abattement fiscal de 10 % pour les retraités



SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT FISCAL DE 10 % POUR L'UFR-FO, C'EST NON !

L'Union Fédérale des Retraités Force-Ouvrière (pensionnés de la Fonction publique de l'Etat) dénonce la violente campagne contre les retraités, largement relayée par les médias.

L'UFR FO rappelle que ce dispositif appelé indûment « abattement pour frais professionnels » est en réalité, une mesure d'équité fiscale entre les salariés, chômeurs et retraités dont les revenus sont entièrement déclarés à l'administration fiscale, alors qu'une partie des revenus des professions libérales peut échapper au fisc. Cette mesure discriminatoire créerait une inégalité fiscale entre les actifs et les retraités.

Cela mettrait à mal les foyers bénéficiaires de petits revenus, non imposables actuellement et qui le deviendraient (500.000 retraités concernés au moins). Ils perdraient également des avantages sociaux et des prestations sous conditions de revenus. La CSG deviendrait applicable pour certains et augmenterait pour d'autres, la taxe foncière risquerait d'augmenter.

Les retraités sont encore et toujours la cible privilégiée pour la réduction de la dette ! quelle injustice !

L'UFR FO s'oppose fermement à cette mesure dont le seul objectif est de faire des économies en attaquant le pouvoir d'achat des retraités alors que ceux-ci ont déjà perdus au moins 10% de pouvoir d'achat entre 2015 et 2025.

Pour plus d'informations :

<https://www.fo-fonctionnaires.fr/publications/magazines/le-lien/le-lien-n151.html>

L'abattement fiscal de 10 % : Décryptage

L'abattement fiscal automatique de 10 % va-t-il être supprimé ?

À quelques heures de la grande conférence sur les finances publiques de François BAYROU, les retraités s'inquiètent. L'abattement fiscal automatique de 10 % sur les pensions est-il menacé ? Une piste évoquée depuis le début de l'année aux effets de bords conséquents.

Depuis le début de l'année, l'idée flotte dans l'air. Pour les syndicats des retraités, elle serait même presque aussi vieille que le déficit du système des retraites lui-même.

De quoi parle-t-on ? De supprimer l'abattement fiscal de 10 % dont bénéficient les retraités, mis en place en 1978 « pour pondérer la fiscalité des retraités » dont les revenus « échappaient à tout risque de sous-déclaration », rappelle sur son site le syndicat Unsa Retraités.



Invité dans la matinale de France Inter, ce mardi 15 avril, le ministre de l'Industrie et de l'Énergie a affirmé qu'il s'agissait, selon lui, d'une « piste crédible » dans le cadre de l'effort budgétaire recherché par le gouvernement pour 2026.

Le 6 janvier dernier, à l'aube du conclave sur les retraites souhaité par François Bayrou, le président du Conseil d'orientation des retraites (COR), Gilbert Cette, avait expliqué dans un entretien aux « Echos » avoir lui-même évoqué cette piste. « Cela serait une mesure forte, d'un rendement annuel d'environ 4 milliards d'euros, et équitable puisque les retraites les plus modestes ne seraient pas concernées », assurait-il.

Maintien en 2025

A quelques heures de la grande conférence sur les finances publiques du Premier ministre, nombre de retraités craignent que « l'effort supplémentaire » demandé aux Français affecte leurs revenus « Pour l'heure, l'abattement est maintenu pour la taxation des revenus 2024 », rassure Jean-Yves Mercier, vice-président du Cercle des fiscalistes, ajoutant que « rien n'empêche toutefois qu'une loi des finances pour le budget 2026 n'impacte les revenus déclarés en 2025 ».

En plus d'avoir été maintenu cette année, l'abattement a été, « comme tous les ans, relevé dans la même proportion que les tranches du barème progressif de l'impôt », rappelle UFC-Que Choisir. De son côté le site Impots.gouv.fr indique que « l'administration fiscale applique automatiquement un abattement de 10 % sur le montant total déclaré des pensions. Le montant de l'abattement doit se situer dans la fourchette suivante : minimum : 450 € par pensionné ; maximum : 4.399 € par foyer fiscal. »

CAS PRATIQUE

Si vous avez perçu 40 000 € de pension et votre conjoint 4 000 € en 2024, vous avez droit à un abattement de 4 000 €, lui à un abattement de 400 € porté au minimum à 450 €. Mais comme l'abattement global de votre foyer fiscal (4 450 €) dépasse le plafond de 4 399 €, c'est ce plafond qui va être déduit de vos revenus par le fisc.

Jusqu'à 900 € d'impôts en plus.

Maintenant, que se passerait-il si le gouvernement venait à supprimer cet abattement fiscal dans la prochaine loi de finance ? « Cette suppression se traduirait, selon la Cour des comptes, par une hausse de l'impôt sur le revenu des retraités de 4,5 milliards d'euros », relève l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) dans un article publié le 9 janvier dernier sur le sujet.

L'OFCE a établi des simulations (voir notre tableau ci-dessous) selon la législation actuelle, prenant en

compte la suppression de l'abattement fiscal de 10 %. Il en ressort que jusqu'à 19 500 € de revenus annuels déclarés par un ménage de retraités, le surplus d'impôts sur le revenu serait de zéro euros. Mais la facture peut s'alourdir jusqu'à près de 900 € pour les retraités les plus aisés, à savoir ceux dont le revenu annuel par ménage dépasserait les 95 000 €.

Les effets d'un potentiel abattement fiscal de 10 % sur les impôts des retraités (selon le revenu déclaré)

Montant du revenu annuel déclaré du ménage de retraités	Surplus d'impôt sur le revenu
Jusqu'à 19 500 €	0 €
Jusqu'à 19 500 €	10 €
Jusqu'à 19 500 €	40 €
De 23 000 à 25 500 €	80 €
De 25 500 à 27 000 €	130 €

Source : OFCE

Effets de bords

« Reste qu'une telle mesure aurait des effets de bords assez considérables dont personne ne se soucie », pointe Jean-Yves MERCIER. Pour le vice-président du Cercle des fiscalistes, il ne faut pas oublier que d'autres taux d'imposition sont calculés à partir du revenu fiscal de référence.

Par exemple, si l'abattement de 10 % jusqu'ici automatique venait à être supprimé, cela pourrait changer le taux de la CSG appliqué sur les pensions de chaque retraité. « Il y aurait un nombre considérable de retraités qui par l'accroissement du revenu fiscal de référence verraient leur taux de CSG s'aggraver. Ceux bénéficiant d'un taux de CSG à 0 pourraient voir celui-ci grimper à 3,8 %. Ceux à 3,8 pourraient passer à 6,6 %. Enfin ceux relevant d'un taux à 6,6 % atteindraient 8,3 % », estime l'avocat fiscal.

« Le second effet de bords concerne la taxe foncière sur l'habitation principale », ajoute Jean-Yves Mercier. Les personnes de plus de 75 ans avec un revenu fiscal de référence inférieur à 12 455 € en sont en effet exonérées.

Ce plafond peut être augmenté de 3.326 € pour chaque demi-part constituant le foyer fiscal, soit jusqu'à 19 107 € pour un couple de retraités, dont une des deux personnes a dépassé les 75 ans. Là encore, la suppression de l'abattement sur le revenu fiscal de référence pourrait faire basculer certains retraités au-delà des plafonds définis.

Enrique MOREIRA - Les Echos - Publié le 15 avril 2025
Enrique Moreira | Les Echos

Le « conclave » des retraites, à minima des participants, se poursuit...

Retraites des fonctionnaires : les syndicats et employeurs de nouveaux en discussion

Les discussions sur les retraites se poursuivent et notamment celles concernant la fonction publique. Après une première réunion le 19 mars, les partenaires sociaux se réunissent ce mercredi 23 avril pour une nouvelle séance de travail spécifique aux retraites des agents publics. Un « conclave » lancé parallèlement à la consultation débutée fin février et centrée sur les retraites du secteur privé.

Reste désormais à savoir à quoi aboutira véritablement ce cycle de discussions spécifique à la Fonction publique. Censé s'achever au mois de mai, celui-ci a en effet déjà du plomb dans l'aile depuis que le Premier ministre, François BAYROU a exclu un retour à 62 ans s'agissant de l'âge légal de départ à la

retraite. Une prise de position vivement regrettée par les syndicats de la fonction publique dont plusieurs ont décidé de boycotter les réunions spécifiques aux retraites des agents publics comme la CGT, Force ouvrière et Solidaires.

Les représentants du personnel comme les employeurs publics s'interrogent également sur le poids des discussions dans la Fonction publique par rapport à celles lancées quant au secteur privé. Les éventuels arbitrages qui pourraient être trouvés entre les syndicats interprofessionnels et le patronat risqueraient en effet d'impacter fortement les retraites des agents publics. Et ce notamment sur les questions d'âge d'ouverture des droits, de durée d'assurance, d'indexation des pensions ou de taux de cotisations. La prudence demeure chez les syndicats et les employeurs.

Bastien Scordia - ActeursPublics

Le « Conclave » sur la réforme des retraites

Le conclave sur les retraites continue malgré les embûches, ce que l'on sait à mi-parcours

Désireux, au départ, de négocier un retour en arrière sur les 64 ans, les syndicats qui restent autour de la table essaient d'arracher quelques avancées sur la pénibilité ou l'égalité femmes-hommes.

Par Anthony BERTHELIER

POLITIQUE – L'autre conclave. Les partenaires sociaux qui participent encore aux discussions sur la réforme des retraites de 2023 se retrouvent ce jeudi 24 avril pour une nouvelle réunion de travail. Les échanges entre patronat et syndicats continuent donc sur ce texte très décrié, malgré les désaffections et les assauts venus de l'extérieur.

Mais pour quoi faire, concrètement ? Souvenez-vous, François BAYROU a lui-même indiqué mi-mars qu'il

n'envisageait aucun retour en arrière sur l'âge légal de départ à la retraite. C'était pourtant la revendication principale des syndicats autour de cette réunion convoquée normalement « sans totem ni tabou » par le Premier ministre pour s'assurer quelques mois supplémentaires à Matignon.

À mi-chemin de cette concertation (elle doit se terminer fin juin), il paraît toujours très difficile d'espérer un « bougé » sur les 64 ans. En revanche, les partenaires sociaux se sont dotés d'une nouvelle feuille de route qui pourrait permettre quelques avancées plus précises, mais peut-être moins attendue.

Nouvelle feuille de route

Les organisations patronales et syndicales restantes autour de la table se sont accordées mi-avril sur une « note d'objectifs » qui se démarque des jalons



posés par François Bayrou lors de leur convocation. Longuement négociée entre le Medef et la CPME, côté patronat, ainsi que la CFDT, la CFE-CGC et CFTC, côté syndicats, elle précise les contours des discussions pour les quelques séances de travail d'ici à la fin juin.

Désormais, les partenaires sociaux cherchent à se mettre d'accord sur « *un mécanisme* » pour piloter à l'avenir le système des retraites et sur des « *voies de progrès pour la prise en compte de l'usure professionnelle, l'égalité homme-femmes* ». Le tout sans « *détourner l'attention* » de l'âge effectif de départ à la retraite « *qui est la principale question de notre système* », écrivent-ils.

Concrètement les participants promettent par exemple de discuter des inégalités hommes-femmes face à la retraite et des différents mécanismes censés les réduire, comme les pensions de réversion ou les trimestres de cotisation accordés aux femmes qui ont eu des enfants. Parmi les propositions à l'étude : que les femmes qui ont atteint la durée de cotisation nécessaire avant l'âge légal, grâce aux trimestres accordés au titre de la maternité, puissent, au choix, partir avant l'âge légal ou bénéficier d'une surcote si elles continuent de travailler.

S'ils ont moins de portée qu'attendu, certains sujets mis sur la table n'en restent pas moins crispants. Dans leur nouvelle feuille de route, les différents négociateurs se sont effectivement accordés pour faire du « *rétablissement de l'équilibre du système une nécessité* ». Dans cette optique, ils affirment aussi que « *les efforts à consentir à court et moyen termes pour redresser la trajectoire (...) devront être partagés (...) entre les différentes parties prenantes au système* ». En somme, les entreprises, les actifs et les retraités. C'est là, entre autres, que les divergences de vues apparaissent désormais.

De nombreux absents

Les syndicats verraient d'un bon œil l'augmentation des cotisations, une piste exclue par le patronat. Le Medef plaide plutôt pour toucher à l'abattement fiscal de 10 % dont bénéficient les retraités. Ce qui ne plaît pas franchement à la CFDT et aux autres centrales encore présentes autour de la table.

Autre sujet de tension : le contour même des discussions, alors que les partenaires sociaux ont décidé mi-avril de « *réinterroger de manière plus large le financement de la protection sociale* ». Une ouverture, réclamée par le patronat pour aller au-delà du seul sujet des retraites *stricto sensu*, qui provoque de nouveaux remous. Ainsi, la CFTC a décidé de suspendre sa participation au conclave, le temps que les autres partenaires sociaux discutent de ce « *hors sujet* », selon leur numéro 1 Cyril CHABANIER.

Le syndicat réformiste était donc absent jeudi dernier, quand les autres ont discuté de la remise à plat des circuits de financement des différentes prestations (retraites, allocation familiale, assurance-maladie, par exemple). Il boude de nouveau les échanges ce jeudi, consacrés à la possibilité d'introduire une dose de capitalisation, avant de retrouver le chemin des négociations début mai.

Les organisations qui ont claqué la porte, la CGT, FO et l'U2P côté patronat, n'ont pas prévu, elles, de participer aux autres échanges. Ni aux séances futures qui pourraient s'égrainer jusqu'à la fin juin et aboutir à un accord. C'est en tout cas le souhait tenace des organisations restantes. Même si cet accord doit être moins ambitieux qu'espéré.

<https://www.huffingtonpost.fr/24/04/2025>

Actualisé le 24/04/2025

Un fonctionnaire retraité depuis plus d'un an peut-il encore obtenir la révision de sa pension en cas de retrait en cours d'instance d'une décision de reclassement indiciaire illégale ?

OUI : dans un arrêt en date du 20 décembre 2019, le Conseil d'État précise qu'un fonctionnaire peut se prévaloir, en dehors du délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de son admission à la retraite et modifiant rétroactivement sa situation administrative à cette date, dès lors qu'il a formé un recours pour excès de pouvoir, recevable, contre un acte illégal de l'administration régissant sa situation administrative et qu'avant qu'il n'y soit statué, l'administration procède légalement à son retrait en vue de corriger cette illégalité.

Article juridique - Droit public - par M^e André ICARD

M. B..., attaché principal affecté à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2012 alors qu'il avait atteint le 8^e échelon de son grade.

Son titre de pension, calculé sur la base de cet échelon, lui a été notifié le 14 août 2012.

Toutefois, par un arrêté du 5 juin 2013, le ministre chargé de l'écologie lui a accordé rétroactivement le bénéfice de 27 mois d'ancienneté au titre de l'avantage spécifique d'ancienneté, en application du décret du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, et l'a reclassé au 9^{ème} échelon de son grade à compter du 1^{er} avril 2012.

Par un courrier du 17 décembre 2013, M. B... a demandé à ce que l'administration rectifie l'arrêté du 5 juin 2013, dès lors que, l'avantage spécifique d'ancienneté dont il pouvait bénéficier s'élevant à 29 mois et non à 27 mois, son avancement d'échelon devait prendre effet au 1^{er} février 2012 et non au 1^{er} avril 2012.

Il a, d'autre part, demandé à ce que sa pension soit révisée pour tenir compte de sa nouvelle situation administrative. Par une décision implicite née le 18 février 2014, le ministre de l'économie et des finances a rejeté sa demande de révision de sa pension. M. B... a demandé au tribunal administratif

de Marseille, par deux requêtes enregistrées le 11 mars 2014 au greffe de ce tribunal, d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 5 juin 2013 en tant qu'il était entaché d'une erreur sur la date d'effet de son reclassement, ainsi que la décision implicite du 18 février 2014 du ministre de l'économie et des finances et d'enjoindre à l'État de réviser sa pension en conséquence et, à titre subsidiaire, de l'indemniser du préjudice qu'il estimait avoir subi.

Toutefois, par un arrêté du 4 juin 2014, le ministre chargé de l'écologie a retiré l'arrêté du 5 juin 2013 et modifié la date d'effet de l'avancement d'échelon de M. B... pour la fixer au 1^{er} février 2012. Par un jugement du 7 novembre 2016, le tribunal administratif a, d'une part, constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de M. B... tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2013 et à lui verser les rappels de traitements afférents, dès lors que cet acte avait été retiré par l'administration et a, d'autre part, annulé la décision du 18 février 2014 refusant de réviser la pension de M. B....

Il a, en conséquence, condamné l'État à réviser la pension de M. B... et à lui payer les arrérages afférents depuis le 1^{er} août 2012 avec intérêts au taux légal. Le ministre de l'économie et des finances demande l'annulation de ce jugement dans cette mesure.

Aux termes de l'article du I de [l'article L. 15](#) du code des Pensions civiles et militaires de retraite :

« Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation (...) par le traitement ou la solde soumis à

retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite (...) »

Aux termes de **l'article 55** du code des Pensions civiles et militaires de retraite : « (...) la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : / À tout moment en cas d'erreur matérielle ; / Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit ».

Le troisième alinéa de **l'article 55** du code des Pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) permet notamment, dans le délai d'un an, de redresser toute erreur de droit concernant la détermination de la situation administrative du fonctionnaire retraité au jour de son admission à la retraite et ayant eu une influence sur la liquidation de sa pension. Il appartient ainsi à l'autorité chargée de cette liquidation de vérifier, sous le contrôle du juge, l'existence et la portée des erreurs alléguées.

Cette dernière disposition permet notamment, dans le délai d'un an, de redresser toute erreur de droit concernant la détermination de la situation administrative du fonctionnaire retraité au jour de son admission à la retraite et ayant eu une influence sur la liquidation de sa pension.

Il appartient ainsi à l'autorité chargée de cette liquidation de vérifier, sous le contrôle du juge, l'existence et la portée des erreurs alléguées.

Hors les cas prévus par ces dispositions de **l'article 55** du code des Pensions civiles et militaires de retraite, les intéressés ne peuvent se prévaloir de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date, sauf s'il s'agit d'actes pris en exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir.

Il en va de même lorsque l'intéressé a formé un recours pour excès de pouvoir, recevable, contre un acte illégal de l'administration régissant sa situation administrative et qu'avant qu'il n'y soit statué, l'administration procède légalement à son retrait en vue de corriger cette illégalité.

SOURCE : Conseil d'État, 4^e - 1^{re} chambres réunies, 20/12/2019, 408967

JURISPRUDENCE

S'agissant de la révision de la pension en exécution d'une décision du juge de l'excès de pouvoir :

Conseil d'État, du 2 juillet 1965, 60510, publié au recueil Lebon

« Si l'article 38-1 alinéa du décret du 21 avril 1950 permet de redresser toute erreur de droit concernant la détermination de la situation administrative du fonctionnaire retraité au jour de son admission à la retraite et ayant eu une influence sur la liquidation de sa pension, les intéressés ne peuvent se prévaloir de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date, pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir. En l'espèce, refus de révision justifiée, la reconstitution de carrière de l'intéressée, intervenue postérieurement à son admission à la retraite, par des arrêtés individuels à effet rétroactif, n'étant imposée par aucune décision du juge de l'excès de pouvoir ni par aucun texte légal ou réglementaire [Espèce concernant le régime des pensions de la F.O.M.]. »

Conseil d'État, 3 / 5 SSR, du 3 décembre 1975, 97405, publié au recueil Lebon

« Les pensionnés ne peuvent se prévaloir de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir. La pérennisation, par arrêté rectoral, d'une institutrice retraitée dans les fonctions de professeur de collège d'enseignement général n'entre dans aucun de ces cas et ne lui ouvre donc pas droit à révision de sa pension. »

Remercions Richard CARCIENTE, militant retraité SNPTP-FO pour la communication de cet article.

LA RUBRIQUE DES LECTEURS

Cette nouvelle rubrique est la vôtre, vous lectrices et lecteurs de la « Lettre aux Retraités » du SNPTP-FO. Nous souhaitons vous donner la parole, afin que ce bulletin expose les sujets ou les anecdotes qui vous concernent le plus directement.

Alors, soyez toutes et tous force de propositions pour enrichir votre journal 12

Par ailleurs, dans le but de cibler sur les sujets qui vous intéressent, la rédaction de votre Bulletin, vous propose un questionnaire afin de récolter vos attentes en matière de sujets à traiter.

Quels sont les thèmes que vous aimeriez voir leur traitement dans votre journal ?

- **La Santé**
- **La Dépendance**
- **Le Handicap**
- **Le Logement**
- **Les Finances**
- **Les Transports**
- **La vie Associative**
- **Les Loisirs**
- **Le lien intergénérationnel**

Vos autres propositions...

Dans la continuité de cette démarche, nous vous proposons de nous faire part de vos conseils de lecture, de vos questions et interrogations auxquelles nous répondrons dans votre journal.

Alors, chères et chers lecteurs retraités ou préretraités, nous vous invitons ardemment à partager vos attentes et à nous faire part de vos propositions.

Vos réponses sont attendues à l'adresse secretariat-snptp@foddefense.fr ou gerardrey13@gmail.com

Quelques chiffres utiles de mai 2025



- ➔ **0,8 % (en avril 2025) :** c'est le prix à la consommation sur un an.
- ➔ **747,69 €/mois :** c'est le minimum de pension de la sécurité sociale.
- ➔ **54 % du montant de la pension du défunt avec un plafond de ressources de 24 710,40 €/an** pour une personne seule.
- ➔ **1,4386 € :** c'est la valeur du point Agirc-Arrco au 01/2025, alors qu'à l'achat **19,6321 €** ; Reversion = 60 % de la pension du défunt pour la reversion.
- ➔ **1 801,80 € :** c'est le SMIC mensuel brut (décret 2024-951 du 23 octobre 2024) ; SMIC horaire brut **11,68 €** ; SMIC Jeunes **9,50 €** jusqu'à 16 ans, **10,69 €** de 16 à 17 ans.
- ➔ **646,52 € :** c'est le RSA pour une personne seule, **969,78 €** pour deux.
- ➔ **3 925 € :** c'est le plafond mensuel de la sécurité sociale servant au calcul des cotisations obligatoires de SS et des prestations en espèces.

Rions un peu !



Tu connais l'histoire de la chaise ?

Elle est pliante



J'ai une blague sur les magasins...

mais elle n'a pas supermarché



Avec quoi se maquillent les rats le matin ?

Avec du mascara.



Que fait une fraise sur un cheval ?

Tagada Tagada.



« Le rire est une poussière de joie qui fait éternuer le cœur. »

Sandrine FILLASSIER

Un touriste Japonais arrive à l'aéroport Charles De Gaulle et prend un taxi pour aller voir le Stade de France.

Sur l'autoroute, il regarde par la vitre arrière et, apercevant une moto qui double, tape sur l'épaule du chauffeur en disant : « Moto Kawazaki, très rapide... Made in Japan ! »

Un peu plus loin sur la route, le touriste tape à nouveau sur l'épaule du chauffeur de taxi et dit : « Là... Auto Toyota, très rapide... Made in Japan ! »

Même s'il est fatiguant, le chauffeur ne dit rien. Il poursuit sa route jusqu'au stade olympique et débarque son passager : « Voilà Monsieur, ça vous fera 70 € ».

Le Japonais stupéfié par le prix remarque : « Hou la la ! ... Très cher ! »

Et le chauffeur se retourne avec un grand sourire « Et oui, compteur très rapide... Made in Japan ! »



Bulletin d'adhésion au SNPTP FO Défense Année 2025

Adhésion à la section « retraités » du SNPTP : 50,00 €

NOM : Prénom :

Adresse :

Tél :

Adresse e-mail : @

Chèque à l'ordre de SNPTP FO DÉFENSE, à expédier à :

SNPTP FO DEFENSE

46 rue des Petites Écuries

75010 PARIS

Dès réception du présent bulletin d'adhésion (vous pouvez le recopier si vous ne pouvez pas l'imprimer), la carte d'adhérent vous sera adressée. Dans l'attente, recevez toutes mes amitiés syndicalistes.